

## MISE EN GARDE

Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le service du greffe à l'adresse suivante : [gferlandlamontagne@plessisville.quebec](mailto:gferlandlamontagne@plessisville.quebec).

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
VILLE DE PLESSISVILLE

## RÈGLEMENT 007-26

### RELATIF À L'USAGE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES PUBLIQUES

**LE LUNDI**, vingtième jour du mois d'avril deux mille vingt-six, à une séance ordinaire du conseil de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Jonathan Dubois, Rémi Brassard, Joanie Bédard, Valérie Desrochers, Catherine Côté et Christine Gingras;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Marc Morin.

ATTENDU QUE les articles 79 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent à la Ville de régir le stationnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une saine gestion des espaces publics de stationnement ainsi que des espaces privées pour lesquelles la Ville a été mandatée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Rémi Brassard, conseiller, à la séance ordinaire du 7 avril 2026;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1.- [But]** Le but du présent règlement est d'encadrer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

**Article 2.- [Définitions]** Aux fins du présent règlement, les termes, expressions et notions qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué par le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c.C-24.2), à moins d'indication contraire au présent règlement.

Lorsque le présent règlement utilise des termes définis au *Code de la sécurité routière*, ces termes doivent être interprétés conformément à la définition légale en vigueur au moment de l'application.

En cas de contradiction entre une définition prévue au présent règlement et celle du *Code de la sécurité routière*, la définition prévue à ce dernier prévaut.

**Article 3.- [Autorité compétente]** L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et donner des constats d'infraction au nom de la Ville relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Elle est composée du chargé de projets au développement durable, la coordonnatrice à la vie citoyenne et sportive, la coordonnatrice au développement et rayonnement, les agents à l'urbanisme, le directeur des travaux publics, le surintendant aux travaux publics, et la sûreté du Québec

**Article 4.- [Responsabilité]** Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement municipal même lorsque ce n'est pas lui qui a la garde de son véhicule.

**Article 5.- [Interdiction]** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Le véhicule doit être stationné de façon à n'occuper qu'une seule case de stationnement.

## **Règlement 007-26**

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé alors que celui-ci n'est pas attaché à un véhicule routier.

**Article 6.- [Hiver]** Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, comme plus amplement montré aux annexes 19 à 22 du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule dans un stationnement public entre 0 h et 6 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement, sous réserve des exceptions prévues au présent règlement.

**Article 7.- [Zones débarcadères]** Aucun conducteur d'un véhicule routier ne peut arrêter ou laisser stationner un véhicule plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour dans un espace réservé spécifiquement à l'embarquement ou le débarquement des passagers et des marchandises.

Dans aucun cas, l'arrêt pour laisser monter un passager dans un véhicule ou en faire descendre, ne devra excéder quinze (15) minutes en durée.

**Article 8.- [Véhicule mis en vente]** Il est défendu de laisser un véhicule avec une pancarte « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

**Article 9.- [Déplacement]** Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent règlement, l'autorité compétente peut faire remorquer ou déplacer un véhicule stationné en contravention à la signalisation. Ce pouvoir s'exerce notamment lors des opérations d'enlèvement de la neige ou lorsque le véhicule entrave le travail des véhicules d'urgence ou de tout autre fonctionnaire dans le cadre d'un événement touchant la sécurité publique.

Le remorquage, le déplacement ainsi que tous les frais de remisage sont entièrement à la charge du propriétaire du véhicule.

Le propriétaire ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté l'ensemble des frais de remorquage et de remisage.

**Article 10.- [Véhicule abandonné]** Lorsqu'un véhicule est abandonné depuis plus de 10 jours consécutifs, l'autorité compétente est autorisée à le remorquer.

S'il est procédé au remisage d'un véhicule abandonné, l'autorité compétente doit effectuer les recherches raisonnables en vue de retrouver le propriétaire du véhicule et en aviser le ministre du Revenu.

Si le propriétaire du véhicule abandonné n'a pas été retrouvé après un délai de 60 jours de la date de remisage, ce véhicule est confié à la gestion du ministre du Revenu qui peut en disposer librement. Dans ce cas, le ministre est tenu au paiement des frais usuels de remisage.

**Article 11.- [Stationnement Hôtel de Ville]** Les conditions applicables à l'usage du stationnement Hôtel de Ville sont établies à l'annexe 1 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 à 25, 28 à 45 et 50 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives, à l'exclusion des cases 14, 21;
- 2° Cases 26, 27 et 46 à 49 : stationnement limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h;
- 3° Cases 25 et 50 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière;
- 4° Cases 14 et 21 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement pour les employés municipaux;

## **Règlement 007-26**

- 5° Cases 31 et 32 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement.

Ce stationnement n'est pas assujéti à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 6.

**Article 12.-** *[Stationnement Poisson]* Les conditions applicables à l'usage du stationnement Poisson sont établies à l'annexe 2 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 à 70 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;
- 2° Cases 40, 41 et 54 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière.

Ce stationnement n'est pas assujéti à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 6.

**Article 13.-** *[Stationnement Bélanger]* Les conditions applicables à l'usage du stationnement Bélanger sont établies à l'annexe 3 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 et 2 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;
- 2° Cases 3 à 25 : stationnement limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h, à l'exception des cases 7 et 8;
- 3° Cases 1 et 2 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*;
- 4° Cases 7 et 8 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement.

**Article 14.-** *[Stationnement Bibliothèque]* Les conditions applicables à l'usage du stationnement Bibliothèque sont établies à l'annexe 4 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 à 5 : stationnement limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h;
- 2° Cases 6 à 37 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;
- 3° Cases 1 et 25 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*.

**Article 15.-** *[Stationnement Dionne]* Les conditions applicables à l'usage du stationnement Dionne sont établies à l'annexe 5 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 à 37 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;

**Article 16.-** *[Stationnement Place du centre]* Les conditions applicables à l'usage du stationnement Place du centre sont établies à l'annexe 6 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 à 7 : stationnement interdit en tout temps, sauf pour les détenteurs de vignettes.

L'interdiction de stationnement prévue à l'article 6 ne s'applique pas à ces cases ;

- 2° Cases 8 à 36 : stationnement limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h;

## **Règlement 007-26**

- 3° Cases 8, 18 et 36 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*.

**Article 17.-** [Stationnement Bureau urbanisme] Les conditions applicables à l'usage du stationnement Bureau urbanisme sont établies à l'annexe 7 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 à 27 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;
- 2° Case 7 : réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*.

Ce stationnement n'est pas assujéti à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 6.

**Article 18.-** [Stationnement Amphithéâtre Léo-Paul-Boutin] Les conditions applicables à l'usage du stationnement Amphithéâtre Léo-Paul-Boutin sont établies à l'annexe 8 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 à 92 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;
- 2° Cases 49, 50 et 92 : réservées en tout temps aux employés;
- 3° Cases 51 et 52 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement;
- 4° Cases 54 et 55 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*.

Ce stationnement n'est pas assujéti à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 6.

**Article 19.-** [Stationnement Carrefour Jean-Louis-Valée] Les conditions applicables à l'usage du stationnement Carrefour Jean-Louis-Vallée sont établies à l'annexe 9 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;
- 2° Cases 3 et 4 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C -24.2);
- 3° Cases 1 et 2 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement.

Ce stationnement n'est pas assujéti à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 6.

**Article 20.-** [Stationnement Piscine municipale] Les conditions applicables à l'usage du stationnement Piscine municipale sont établies à l'annexe 10 du présent règlement et se résument comme suit :

- 1° Cases 1 à 82 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;
- 2° Cases 11, 12 et 66 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*;
- 3° Cases 29 et 30 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement.

Ce stationnement n'est pas assujéti à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 6.

## **Règlement 007-26**

**Article 21.-** *[Stationnement privé]* Le stationnement situé au 1159, rue Saint-Jean est assujéti au présent règlement conformément à l'entente intervenue entre la Ville et le Centre de service scolaire des Bois-Francis, laquelle est jointe au présent règlement afin d'en faire partie intégrante sous l'annexe A.

**Article 22.-** *[Stationnement 150 minutes sur rue]* Le stationnement des véhicules est limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h, sur les rues et avenues suivantes, sous réserve des endroits prohibés par le *Code de la sécurité routière* (borne-fontaine, entrée privée, intersection, etc.).

Les zones de stationnement se résument comme suit :

- 1° Sur l'avenue Saint-Laurent, comme plus amplement montré à l'annexe 11 du présent règlement;
- 2° Sur l'avenue Saint-Luc, comme plus amplement montré à l'annexe 12 du présent règlement;
- 3° Sur l'avenue Saint-Louis, comme plus amplement montré aux annexes 13 et 14 du présent règlement;
- 4° Sur la rue Saint-Calixte, comme plus amplement montré aux annexes 1 et 15 du présent règlement.

**Article 23.-** *[Zone débarcadère]* Une zone dite « zone débarcadère » est instaurée en tout temps, pour une durée maximale de 15 minutes, aux endroits suivants :

- 1° Sur la rue Saint-Calixte, située en face de l'édifice portant le numéro civique 1480, d'une longueur de 39,7 mètres, comme plus amplement montré à l'annexe 15 du présent règlement;
- 2° Sur l'avenue Saint-Louis :
  - a) Située en face de l'édifice portant le numéro civique 1590, d'une longueur de 16,5 mètres, comme plus amplement montré à l'annexe 13 du présent règlement;
  - b) Située en face de l'édifice portant le numéro civique 1616, d'une longueur de 6,8 mètres, comme plus amplement montré à l'annexe 13 du présent règlement;
- 3° Au Carrefour Jean-Louis-Vallée, située en façade de l'édifice municipal, d'une longueur de 21 mètres, comme plus amplement montré à l'annexe 9 du présent règlement;
- 4° Sur l'avenue Vallée, sur une bande de 45 mètres de longueur se situant en façade de l'immeuble situé au 2500, avenue Vallée, comme plus amplement montré à l'annexe 23 du présent règlement;
- 5° Sur l'avenue Saint-Nazaire, face à l'édifice portant le numéro civique 1705, d'une longueur de 10 mètres, comme plus amplement montré à l'annexe 31 du présent règlement;
- 6° Sur l'avenue du Collège, entre les rues Saint-Calixte et Napoléon, d'une longueur de 20 mètres, comme plus amplement montré à l'annexe 38 du présent règlement.

**Article 24.-** *[Interdiction de stationnement]* Le stationnement des véhicules est prohibé en tout temps aux endroits suivants :

- 1° Sur l'avenue Saint-Luc, comme plus amplement montré à l'annexe 11 du présent règlement;

## **Règlement 007-26**

- 2° Sur l'avenue Saint-Luc, comme plus amplement montré à l'annexe 12 du présent règlement;
- 3° Sur l'avenue Saint-Louis, comme plus amplement montré à l'annexe 14 du présent règlement;
- 4° Sur la rue Édouard-Dufour, comme plus amplement montré à l'annexe 16 du présent règlement;
- 5° Sur la rue Saint-Calixte, entre les avenues Jam et Forand, comme plus amplement montré aux annexes 17 et 18 du présent règlement;
- 6° Sur l'avenue Vallée, comme plus amplement montré aux annexes 23 et 24 du présent règlement;
- 7° Sur la rue Lupien, comme plus amplement montré à l'annexe 24 du présent règlement;
- 8° Sur l'avenue Saint-Germain, comme plus amplement montré à l'annexe 25 du présent règlement;
- 9° Sur l'avenue des Érables, comme plus amplement montré à l'annexe 26 du présent règlement;
- 10° Sur l'avenue Trudelle, comme plus amplement montré à l'annexe 27 du présent règlement;
- 11° Sur la rue Cormier et les avenues Bélanger et Saint-Charles, comme plus amplement montré à l'annexe 28 du présent règlement;
- 12° Sur la rue de la Coopérative, comme plus amplement montré à l'annexe 29 du présent règlement;
- 13° Sur la rue Lafond, comme plus amplement montré à l'annexe 30 du présent règlement;
- 14° Sur les avenues Saint-Édouard et Saint-Nazaire, comme plus amplement montré aux annexes 31 et 32 du présent règlement;
- 15° Sur l'avenue DeGuise, comme plus amplement montré à l'annexe 33 du présent règlement;
- 16° Sur les avenues Saint-Louis et Saint-Laurent et la rue Michaud, comme plus amplement montré à l'annexe 34 du présent règlement;
- 17° Sur la rue Saint-Jean, comme plus amplement montré à l'annexe 35 du présent règlement;
- 18° Sur le boulevard des Sucrieries, comme plus amplement montré à l'annexe 36 du présent règlement;
- 19° Sur le 6<sup>e</sup> Rang Ouest, comme plus amplement montré à l'annexe 37 du présent règlement.

**Article 25.-** *[Stationnement en période scolaire]* Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Édouard, du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h du 25 août au 23 juin, à la hauteur de l'entrée charretière du numéro civique 1783, comme plus amplement montré à l'annexe 31 du présent règlement.

## **Règlement 007-26**

**Article 26.-** *[Installation de la signalisation]* La Ville autorise le service des travaux publics à installer et maintenir en place la signalisation décrétée par le présent règlement. La signalisation doit être conforme au *Manuel de signalisation Tome V : Signalisation routière* de la collection Normes-Ouvrages, publié par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

**Article 27.-** *[Amende]* Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$.

**Article 28.-** *[Abrogation de règlements et résolutions antérieurs]* Les règlements et résolutions antérieurs applicables à l'ancien territoire de la Ville de Plessisville relatif à ce sujet sont abrogés à toutes fins que de droit, soit :

- *1157 sur la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique et abrogeant le règlement no 1000 et ses amendements;*
- *1431 relatif à la circulation et au stationnement;*
- *1481 relatif au stationnement sur la rue Lupien et aux normes de circulation sur l'avenue Saint-Joseph du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année;*
- *Les articles 3 et 4 du Règlement 1600 relatif à la signalisation et la circulation sur les avenues Saint-Louis et Saint-Édouard;*
- *1647 relatif aux stationnements secteur du CLSC, au passage pour piétons et débarcadère;*
- *Les articles 2 et 5 du Règlement 1661 relatif à la circulation et au stationnement et modifiant le Règlement 1647 "Relatif aux stationnements secteur du CLSC, au passage pour piétons et débarcadère" afin d'ajouter certaines normes de stationnement et de circulation;*
- *1694 relatif au stationnement sur une partie des avenues Saint-Nazaire et Saint-Édouard, ainsi que tout autre règlement et résolution antérieurs de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville relatifs à ce sujet;*
- *L'article 2 du Règlement 1750 relatif à la circulation sur l'avenue des Épinettes à l'intersection de la rue des Roses et aux débarcadères sur les avenues du Collège et Saint-Nazaire.*

Les règlements et résolutions antérieurs applicables aux anciens territoires de la Ville et de la Paroisse de Plessisville relatif à ce sujet relatif à ce sujet sont abrogés à toutes fins que de droit.

**Article 29.-** *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

Donné à Plessisville, ce 20<sup>e</sup> jour  
du mois d'avril 2026


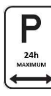





**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE**  
Greffière

**MARC MORIN**  
Maire

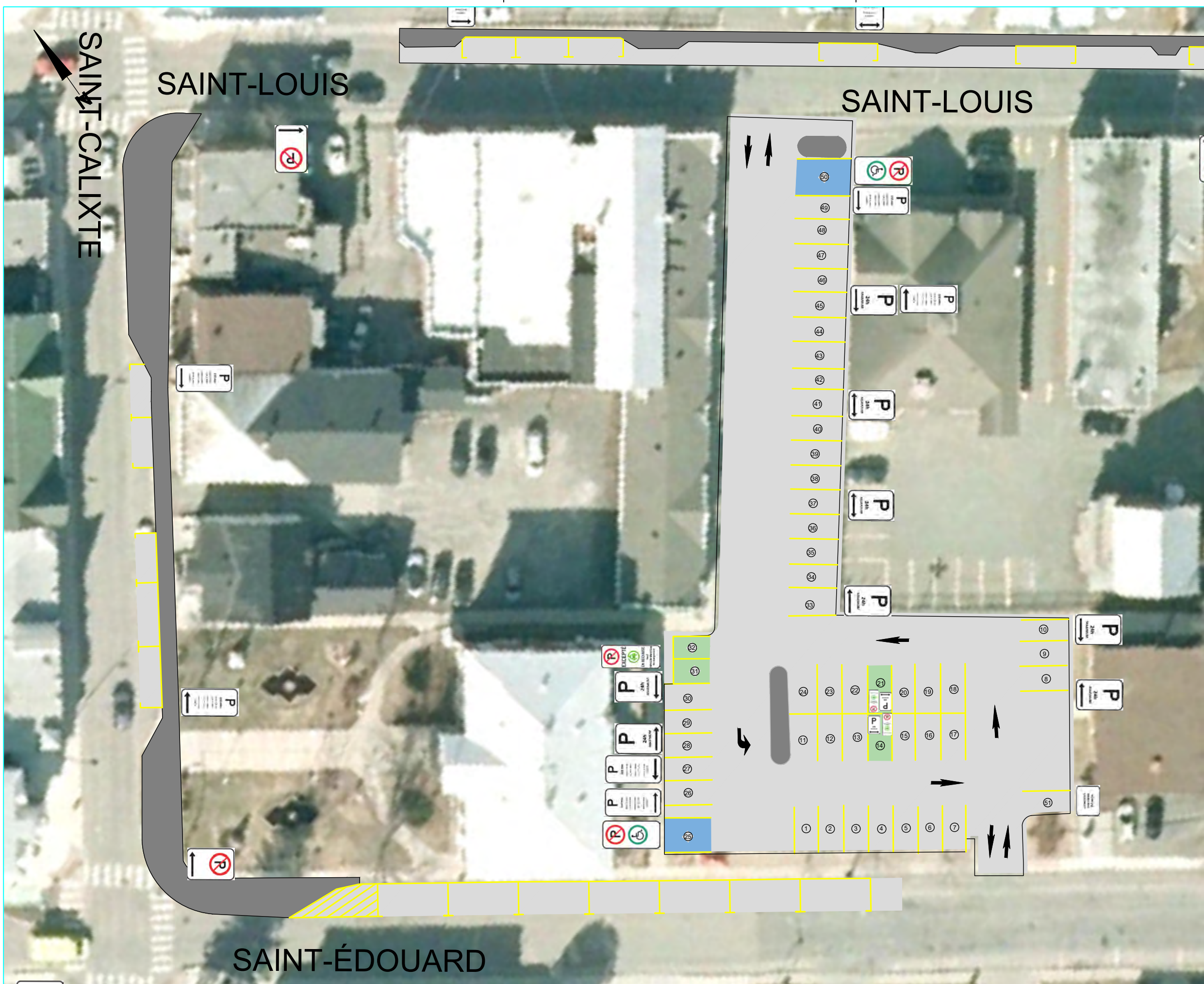
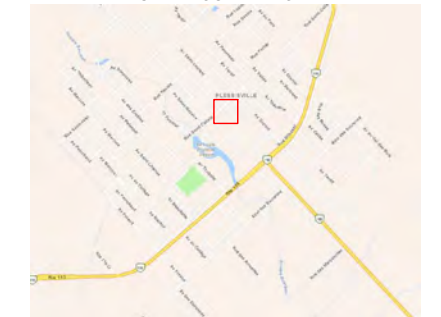


PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

LÉGENDE

-  Stationnement 150 minutes
-  Stationnement public permis pour une période maximale de 24 heures consécutives
-  Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
-  Stationnement réservé aux véhicules électriques en chargement
-  Stationnement réservé aux véhicules électriques en chargement pour les employés municipaux
-  Stationnement réservé aux véhicules municipaux
-  Stationnement interdit en tout temps

VUE DE LOCALISATION



|               |                  |           |              |
|---------------|------------------|-----------|--------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE       |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 31 MARS 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 1            |

SAINT-LOUIS

RÈGLEMENT 007-26



PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT POISSON 24H

LÉGENDE



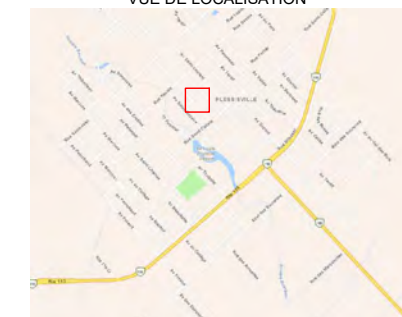
Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite



Stationnement public permis pour une période maximale de 24 heures consécutives



VUE DE LOCALISATION



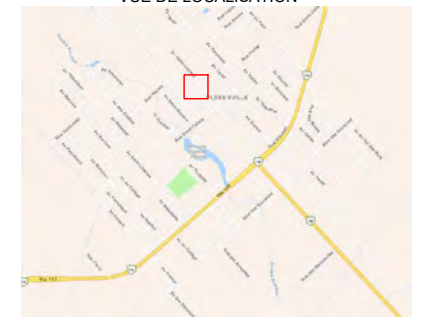
|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 2               |
|               |                  |           | 38              |

PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT BÉLANGER

LÉGENDE

-  Stationnement 150 minutes
-  Stationnement interdit en période hivernale
-  Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
-  Stationnement réservé aux véhicules électriques en chargement
-  Stationnement public permis

VUE DE LOCALISATION



|               |                  |  |           |                 |
|---------------|------------------|--|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |  | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |  | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  |  | ANNEXE :  | 3               |
|               |                  |  |           | 38              |



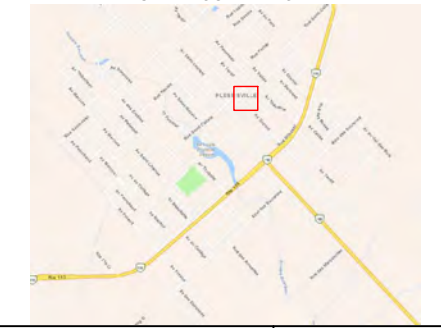


PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT DE LA  
BIBLIOTHÈQUE

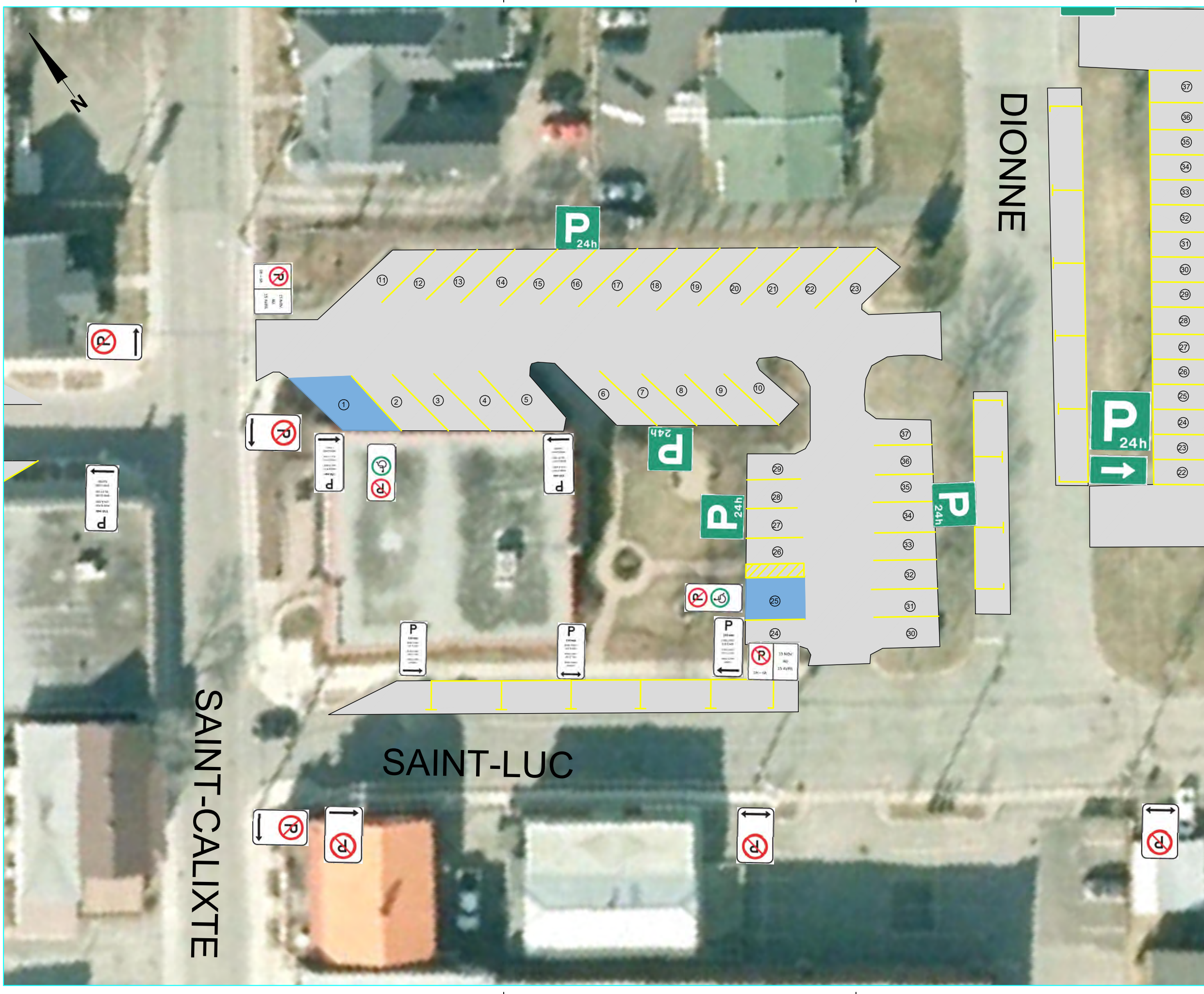
LÉGENDE

-  Stationnement 150 minutes
-  Stationnement interdit en période hivernale
-  Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
-  Stationnement interdit en tout temps
-  Stationnement public permis pour une période maximale de 24 heures consécutives

VUE DE LOCALISATION



|               |                  |  |           |                 |
|---------------|------------------|--|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |  | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |  | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  |  | ANNEXE :  | 4               |



PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT DIONNE

LÉGENDE



Stationnement interdit en  
période hivernale



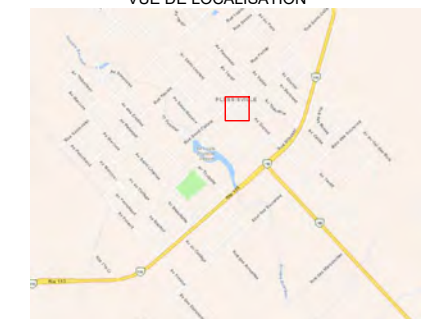
Stationnement public permis  
pour une période maximale de  
24 heures consécutives

SAINT-LUC

DIONNE



VUE DE LOCALISATION





|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 5 / 38          |



PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT PLACE DU  
CENTRE

LÉGENDE




-  Stationnement 150 minutes
-  Stationnement interdit en période hivernale
-  Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
-  Stationnement interdit en tout temps, sauf pour les détenteurs de vignettes
-  Stationnement public permis



|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 6 / 38          |

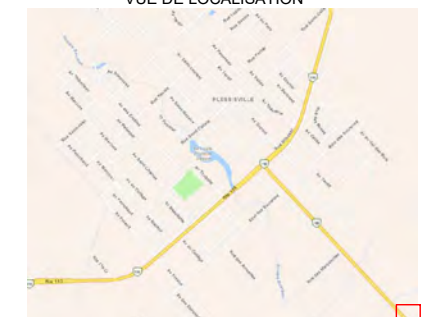
PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT BUREAU  
URBANISME

LÉGENDE

-  Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
-  Stationnement interdit en tout temps
-  Stationnement public permis pour une période maximale de 24 heures consécutives



VUE DE LOCALISATION







|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 7 / 38          |



PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT AMPHITHÉÂTRE  
LÉO-PAUL-BOUTIN

LÉGENDE




-  Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
-  Stationnement réservé aux véhicules électriques en chargement pour les visionnaires
-  Stationnement réservé aux employés
-  Stationnement public permis pour une période maximale de 24 heures consécutives



|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 8 / 38          |

PLAN DE SIGNALISATION  
STATIONNEMENT CARREFOUR  
JEAN-LOUIS-VALLÉE

LÉGENDE




-  Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
-  Stationnement réservé aux véhicules électriques en chargement
-  Stationnement débarcadère 15 minutes maximum
-  Stationnement public permis pour une période maximale de 24 heures consécutives



|  |                     |
|--|---------------------|
| DESSINÉ PAR :<br><b>ALEXANDRE CÔTÉ</b>   | ÉCHELLE : AUCUNE    |
| VÉRIFIÉ PAR :<br><b>SÉBASTIEN POULIN</b> | DATE : 2 AVRIL 2026 |
|  | ANNEXE : 9          |
|  | 38                  |

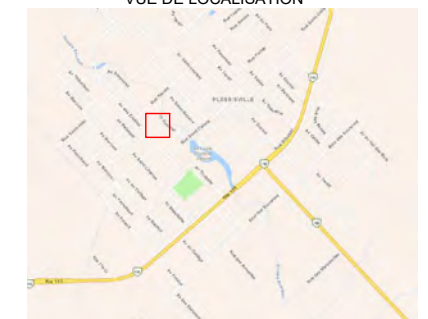
PLAN DE SIGNALISATION  
PISCINE MUNICIPALE

LÉGENDE

-  Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite
-  Stationnement réservé aux véhicules électriques en chargement
-  Stationnement public permis pour une période maximale de 24 heures consécutives



VUE DE LOCALISATION



|               |                  |    |           |                 |
|---------------|------------------|----|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |    | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |    | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               | ANNEXE :         | 10 |           | 38              |

PLAN DE SIGNALISATION  
AVENUE SAINT-LAURENT

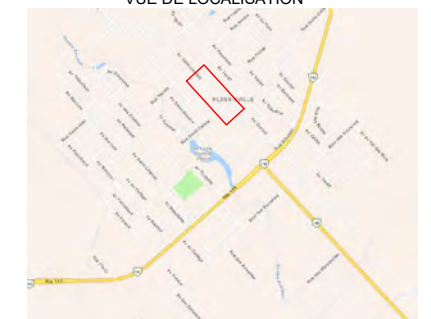
LÉGENDE



Stationnement 150 minutes



VUE DE LOCALISATION



DESSINÉ PAR :

ALEXANDRE CÔTÉ

ÉCHELLE : AUCUNE

DATE : 26 FÉVRIER 2026

VÉRIFIÉ PAR :

SÉBASTIEN POULIN

ANNEXE :

11

38

PLAN DE SIGNALISATION  
AVENUE SAINT-LUC

LÉGENDE



Stationnement 150 minutes



Stationnement interdit en tout temps



|               |                  |  |           |                 |
|---------------|------------------|--|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |  | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |  | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  |  | ANNEXE :  | 12 / 38         |

PLAN DE SIGNALISATION  
AVENUE SAINT-LOUIS

LÉGENDE



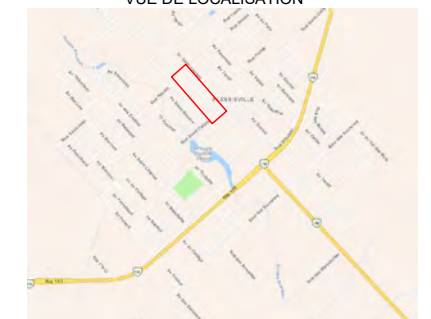
Stationnement 150 minutes



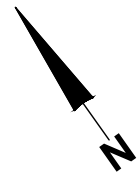
Stationnement interdit  
débarcadère 15 minutes  
maximum



VUE DE LOCALISATION



|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 13              |
|               |                  |           | 38              |



PLAN DE SIGNALISATION  
AVENUE SAINT-LOUIS

LÉGENDE



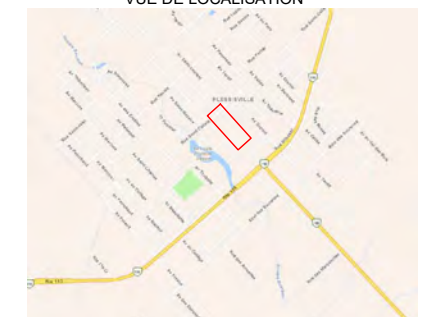
Stationnement 150 minutes



Stationnement interdit en tout temps



VUE DE LOCALISATION



DESSINÉ PAR :

ALEXANDRE CÔTÉ

ÉCHELLE : AUCUNE

DATE : 26 FÉVRIER 2026

VÉRIFIÉ PAR :

SÉBASTIEN POULIN

ANNEXE :

14

38

PLAN DE SIGNALISATION  
ZONE DÉBARCADÈRE 1480  
SAINT-CALIXTE

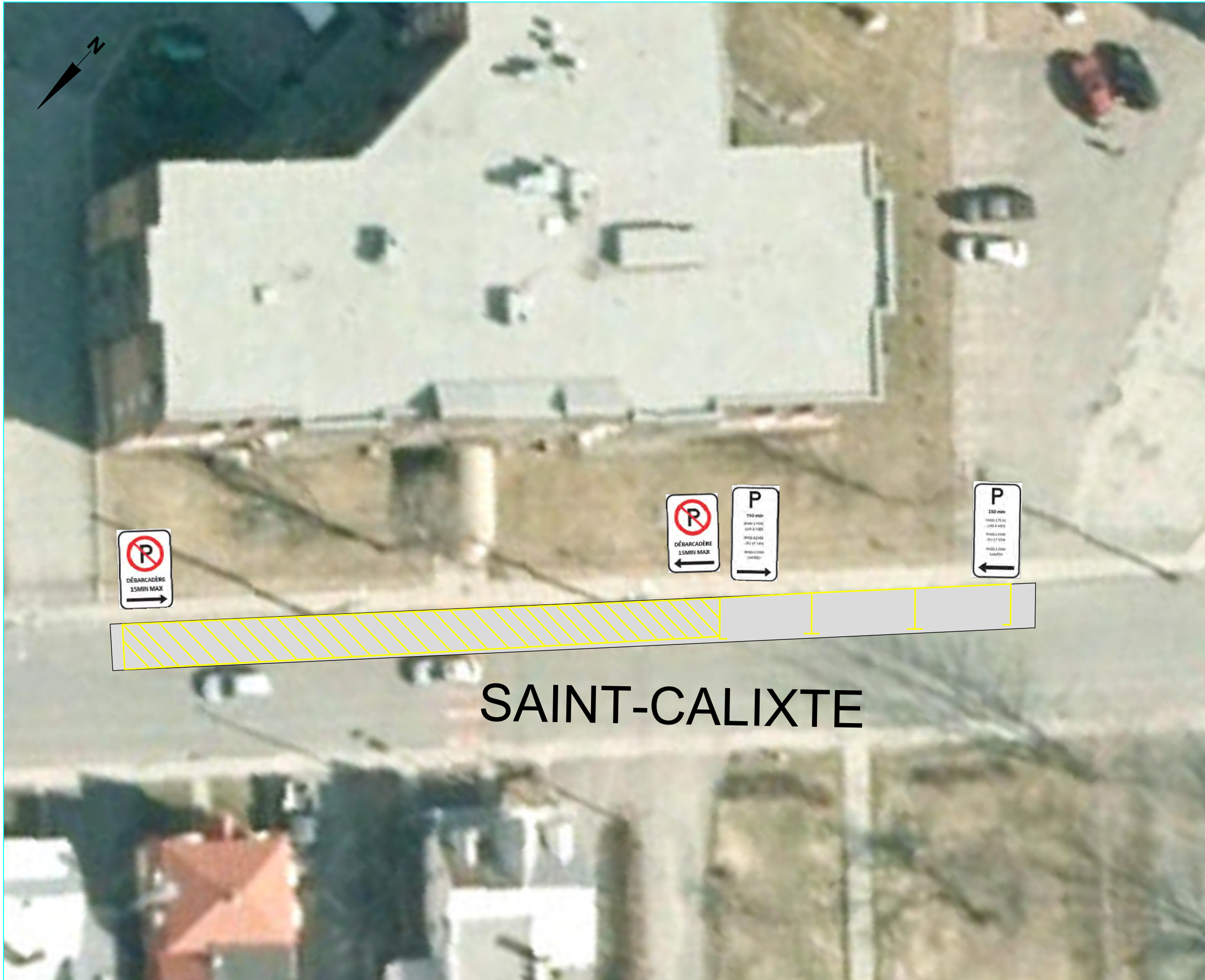
LÉGENDE



Stationnement 150 minutes

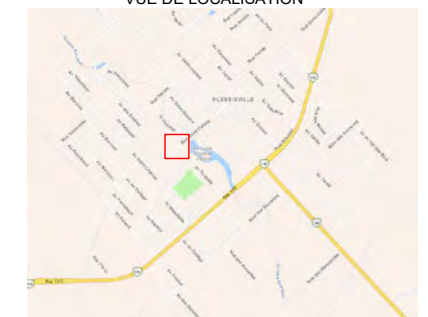


Stationnement  
débarcadère 15 minutes  
maximum



SAINT-CALIXTE

VUE DE LOCALISATION



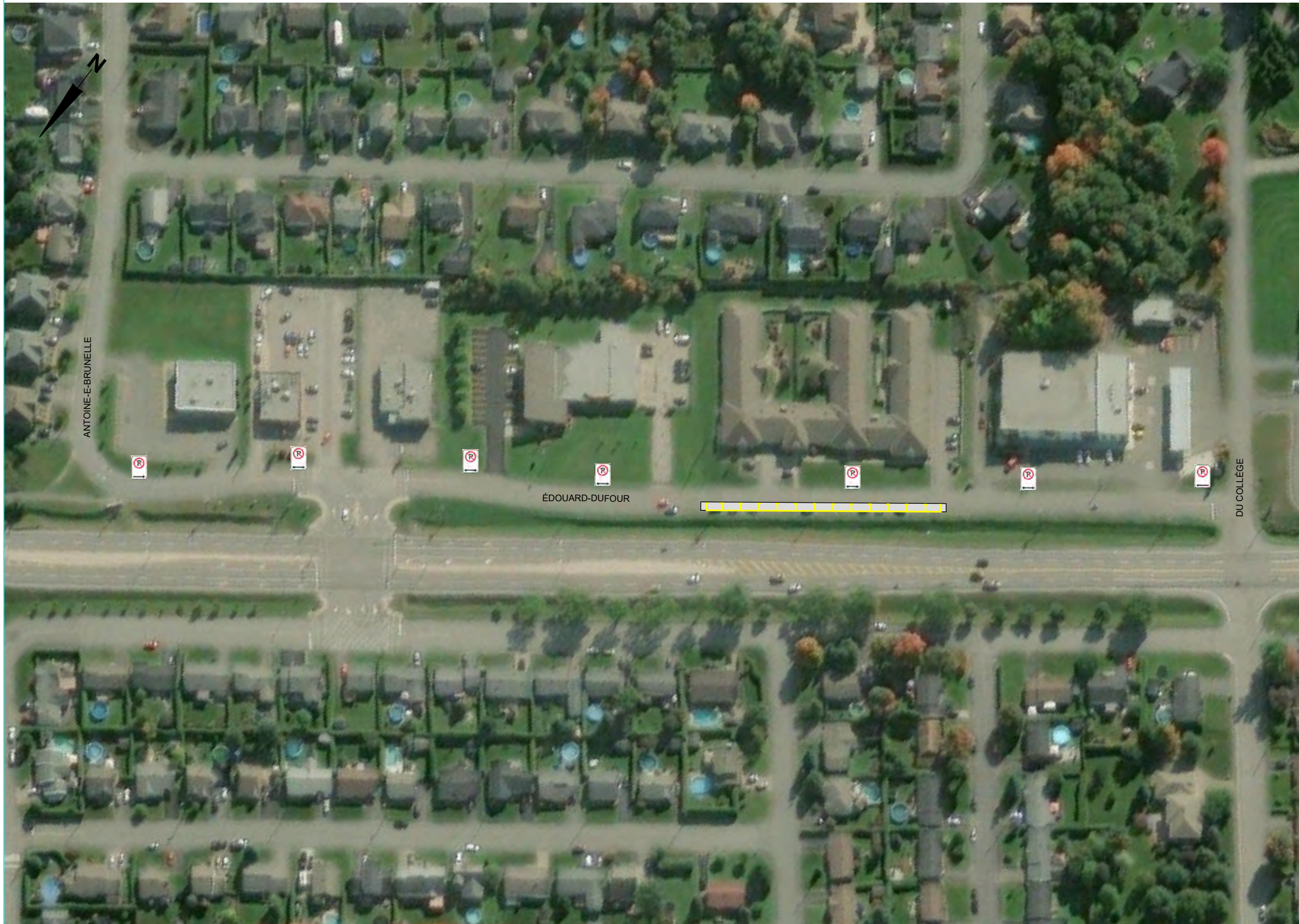
|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 15              |
|               |                  |           | 38              |

PLAN DE SIGNALISATION  
RUE ÉDOUARD-DUFOUR

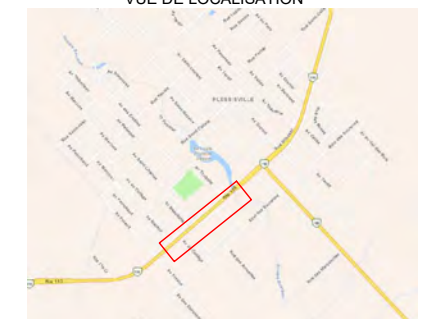
LÉGENDE



Stationnement interdit en tout  
temps



VUE DE LOCALISATION



|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 16<br>38        |



PLAN DE SIGNALISATION  
RUE SAINT-CALIXTE  
JAM À DEGUISE

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



|               |                  |           |                 |
|---------------|------------------|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 17              |
|               |                  |           | 38              |



PLAN DE SIGNALISATION  
RUE SAINT-CALIXTE  
SAINT-NAZAIRE À  
FORAND

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps

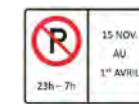


|               |                  |    |           |                 |
|---------------|------------------|----|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |    | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |    | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               | ANNEXE :         | 18 |           | 38              |



PLAN DE SIGNALISATION  
ENTRÉES DE VILLE  
PARTI 1

LÉGENDE



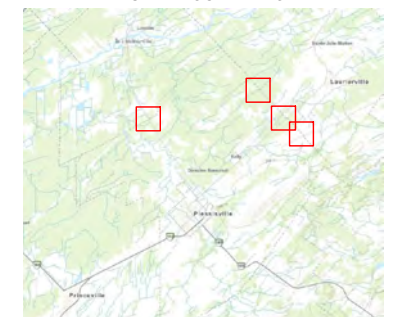
Stationnement interdit en période hivernale



Limite d'emprise de la ville  
seulement à titre indicatif.



VUE DE LOCALISATION

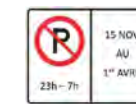


|               |                  |    |           |                 |
|---------------|------------------|----|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |    | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |    | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               | ANNEXE :         | 19 |           | 38              |



PLAN DE SIGNALISATION  
ENTRÉES DE VILLE  
PARTI 2

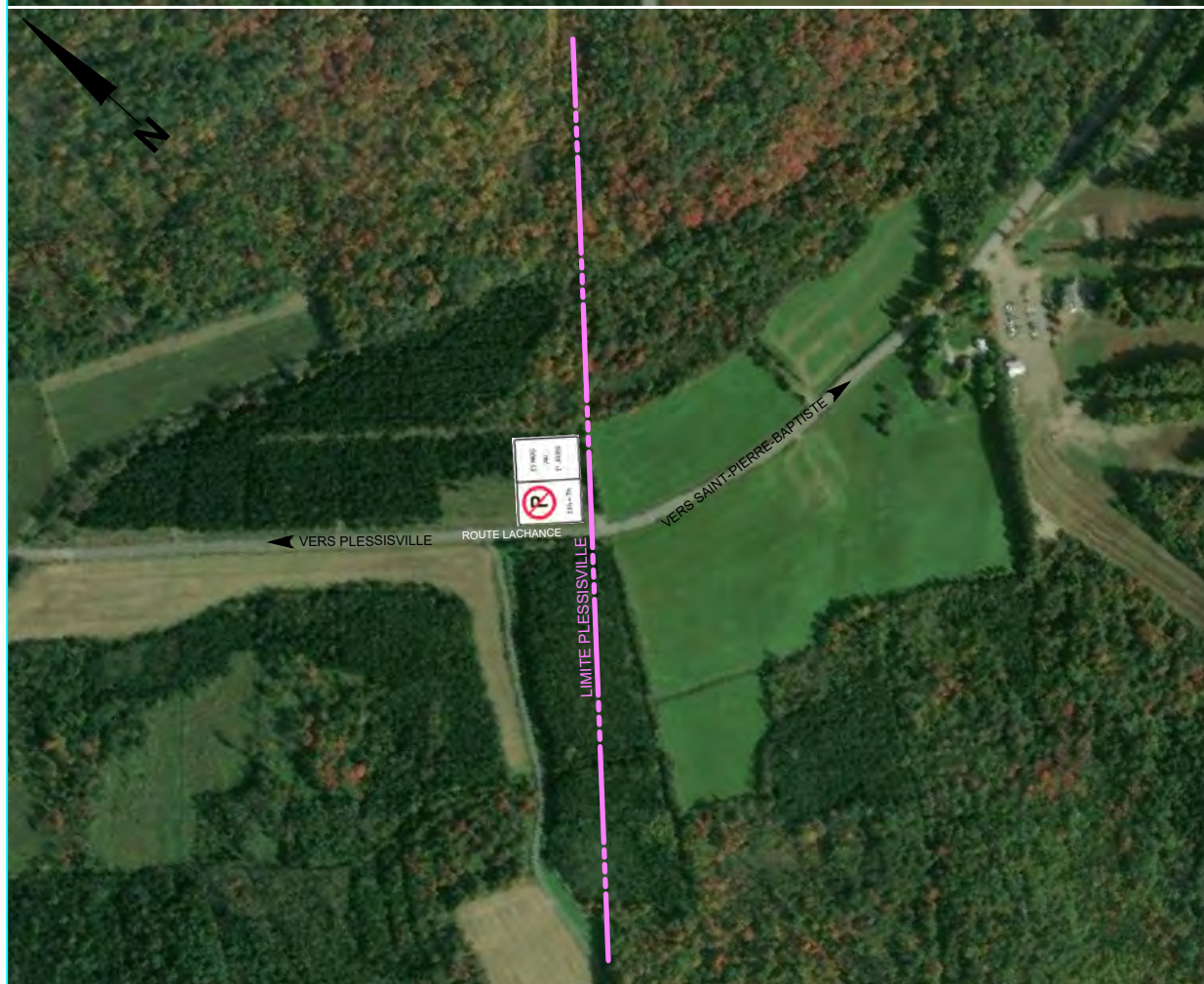
LÉGENDE



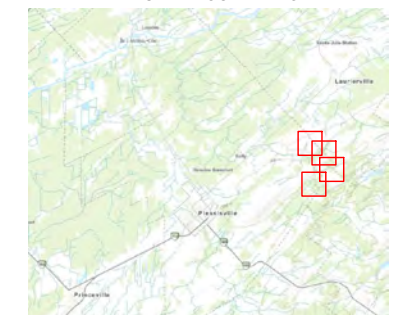
Stationnement interdit en période hivernale



Limite d'emprise de la ville  
seulement à titre indicatif.



VUE DE LOCALISATION



|               |                  |    |           |                 |
|---------------|------------------|----|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |    | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |    | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               | ANNEXE :         | 20 |           | 38              |

PLAN DE SIGNALISATION  
ENTRÉES DE VILLE  
PARTI 3

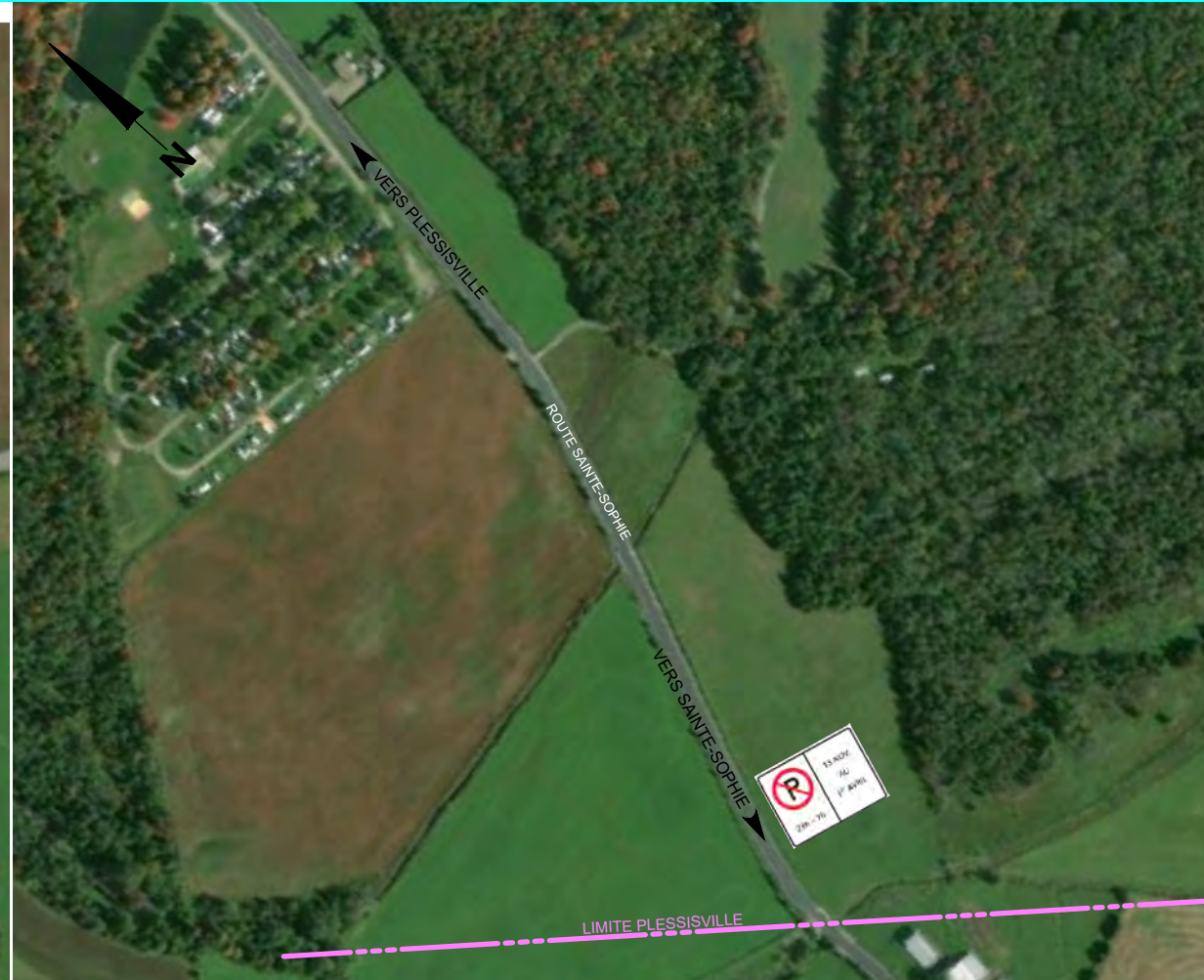
LÉGENDE



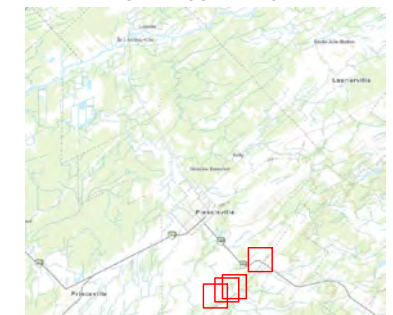
Stationnement interdit en période hivernale



Limite d'emprise de la ville  
seulement à titre indicatif.



VUE DE LOCALISATION



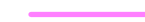
|               |                  |    |           |                 |
|---------------|------------------|----|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |    | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |    | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               | ANNEXE :         | 21 |           | 38              |

PLAN DE SIGNALISATION  
ENTRÉES DE VILLE  
PARTI 4

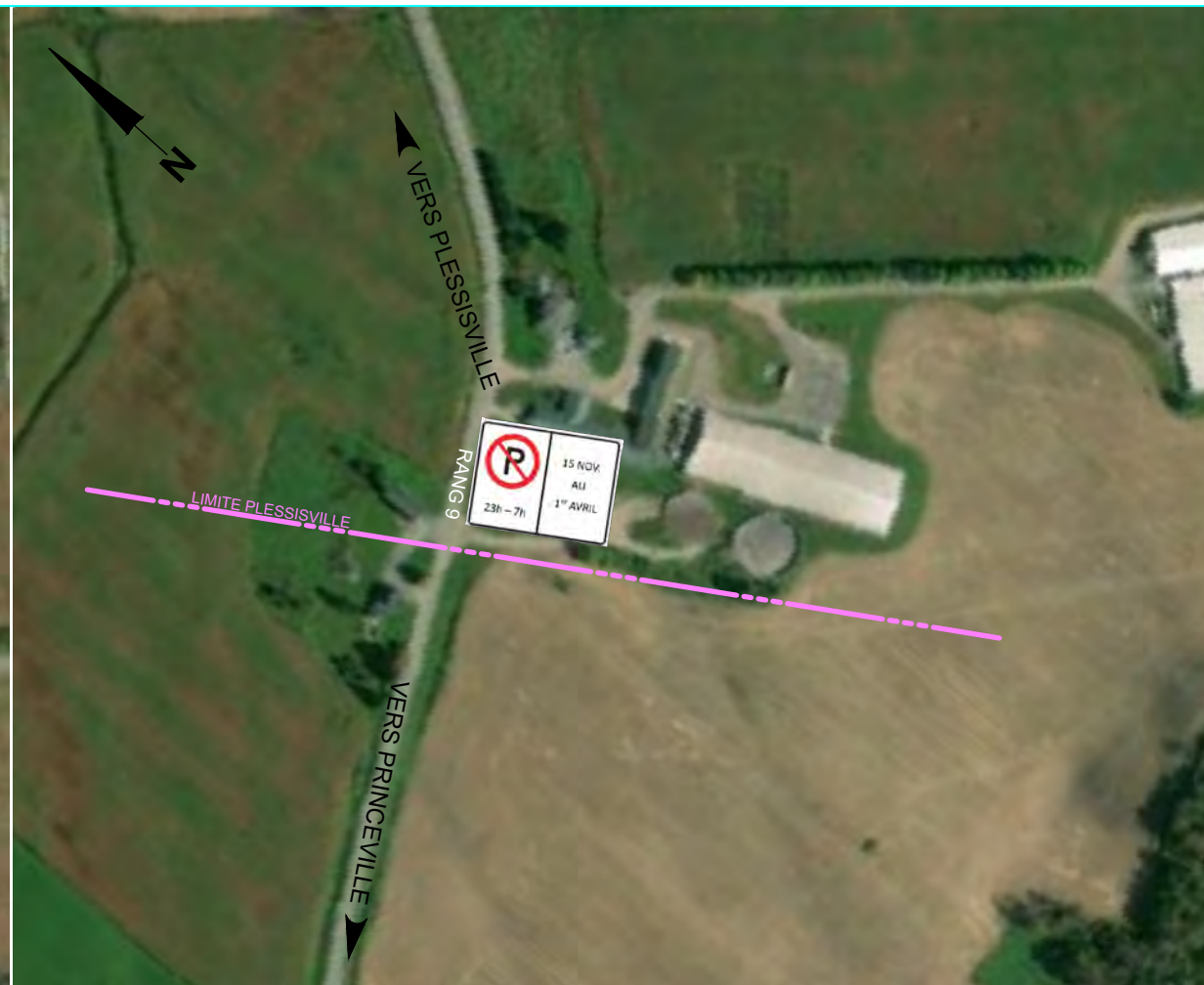
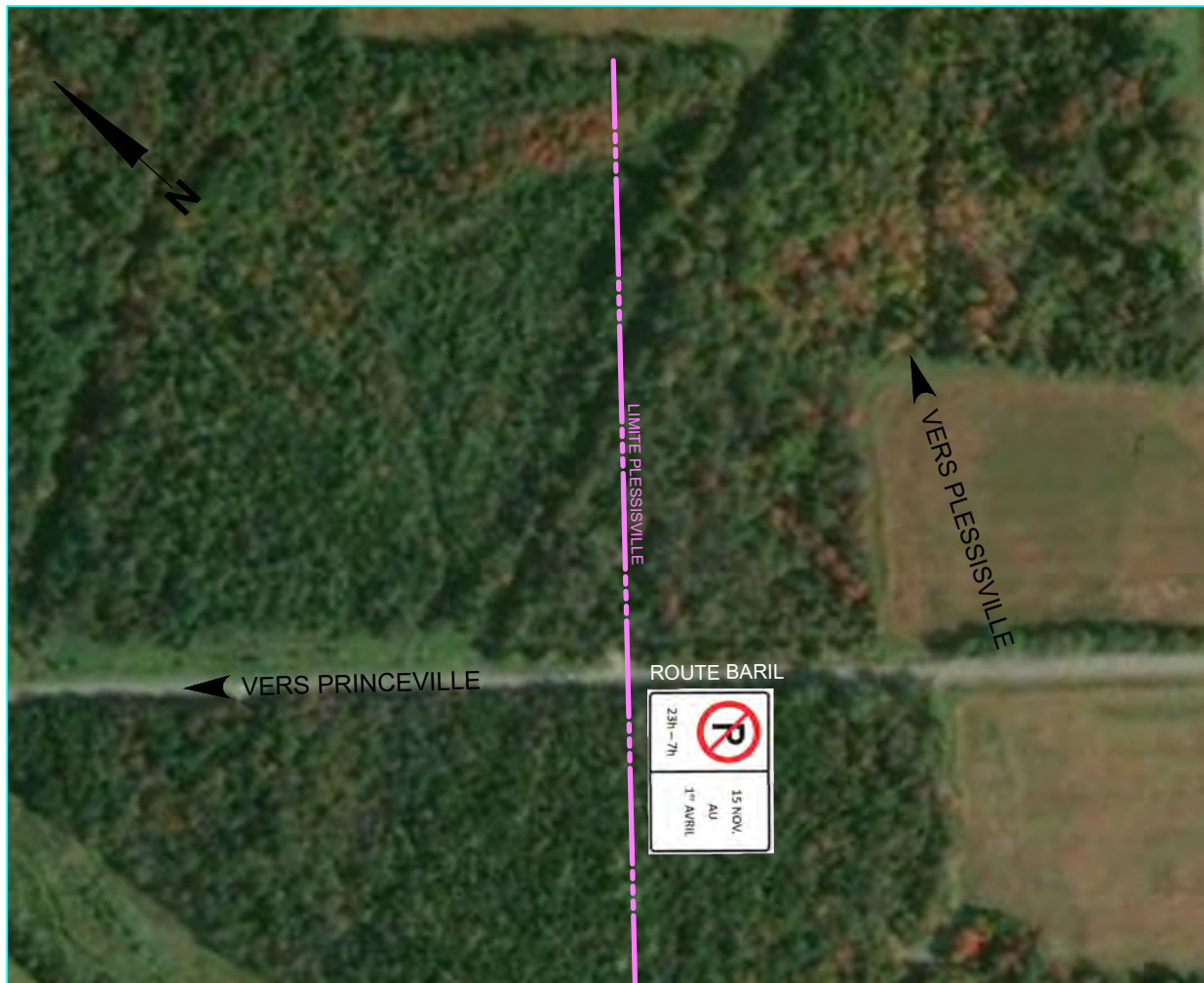
LÉGENDE



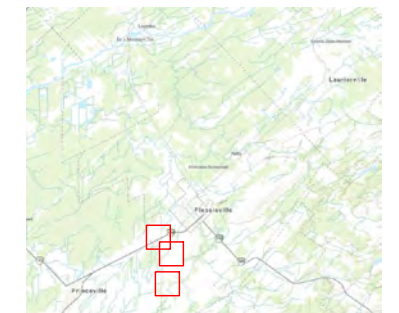
Stationnement interdit en  
période hivernale



Limite d'emprise de la ville  
seulement à titre indicatif.



VUE DE LOCALISATION



|               |                  |  |           |                 |
|---------------|------------------|--|-----------|-----------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |  | ÉCHELLE : | AUCUNE          |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |  | DATE :    | 26 FÉVRIER 2026 |
|               |                  |  | ANNEXE :  | 22              |
|               |                  |  |           | 38              |



JULES-PAQUETTE

VALLÉE

RÈGLEMENT 007-26



STATIONNEMENT SUR RUE  
AV. VALLÉE

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



Zone de débarcadère, 15 minutes maximum



DE LA FONDRIE

VALLÉE



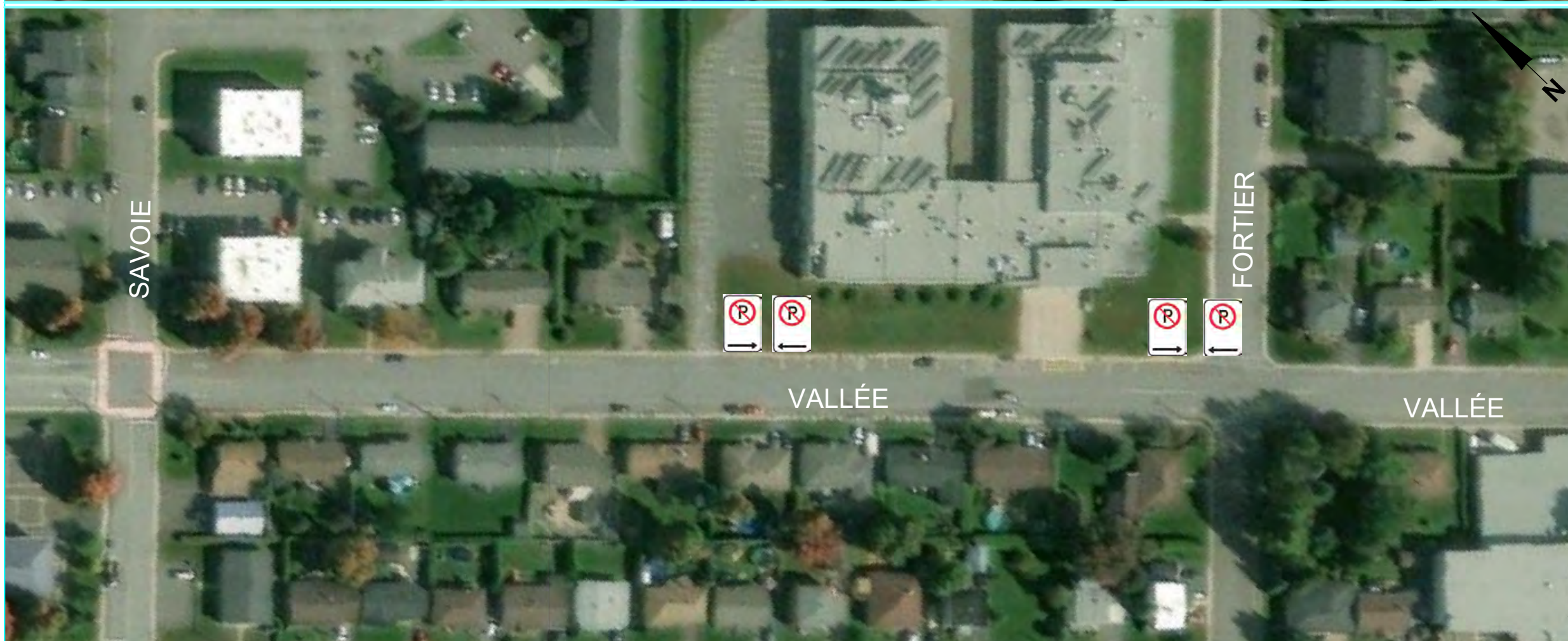
|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 3 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 23 / 38     |

STATIONNEMENT SUR RUE  
RUE LUPIEN ET VALLÉE

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout  
temps



|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 3 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 24          |
|               |                  |           | 38          |

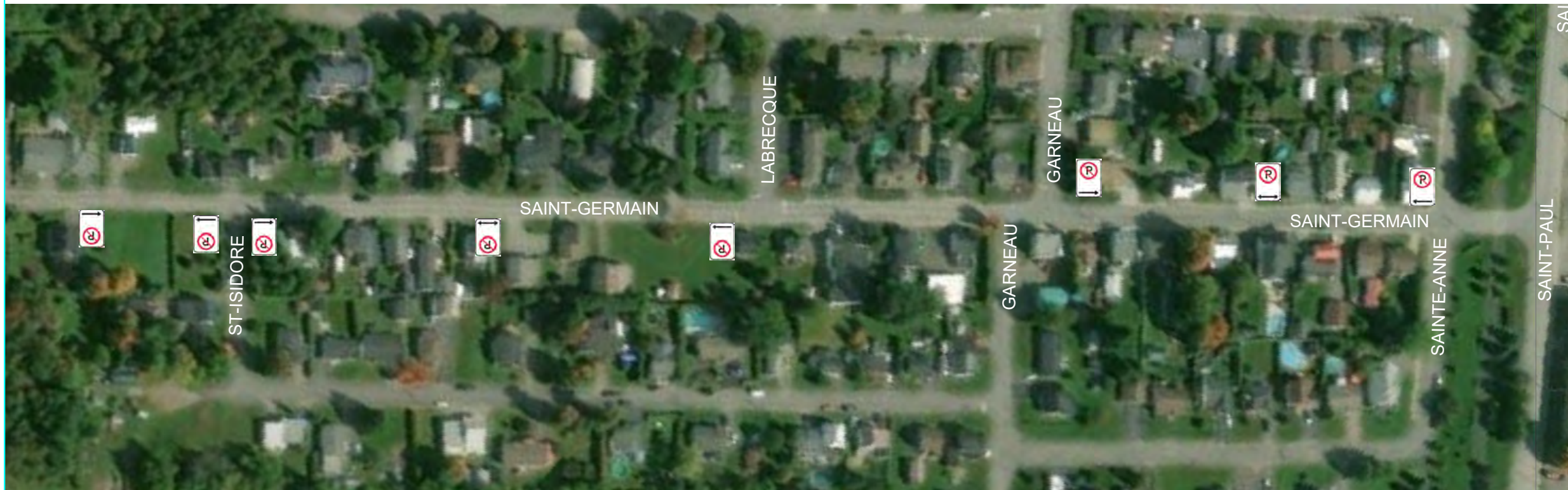


STATIONNEMENT SUR RUE  
AV. SAINT-GERMAIN

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



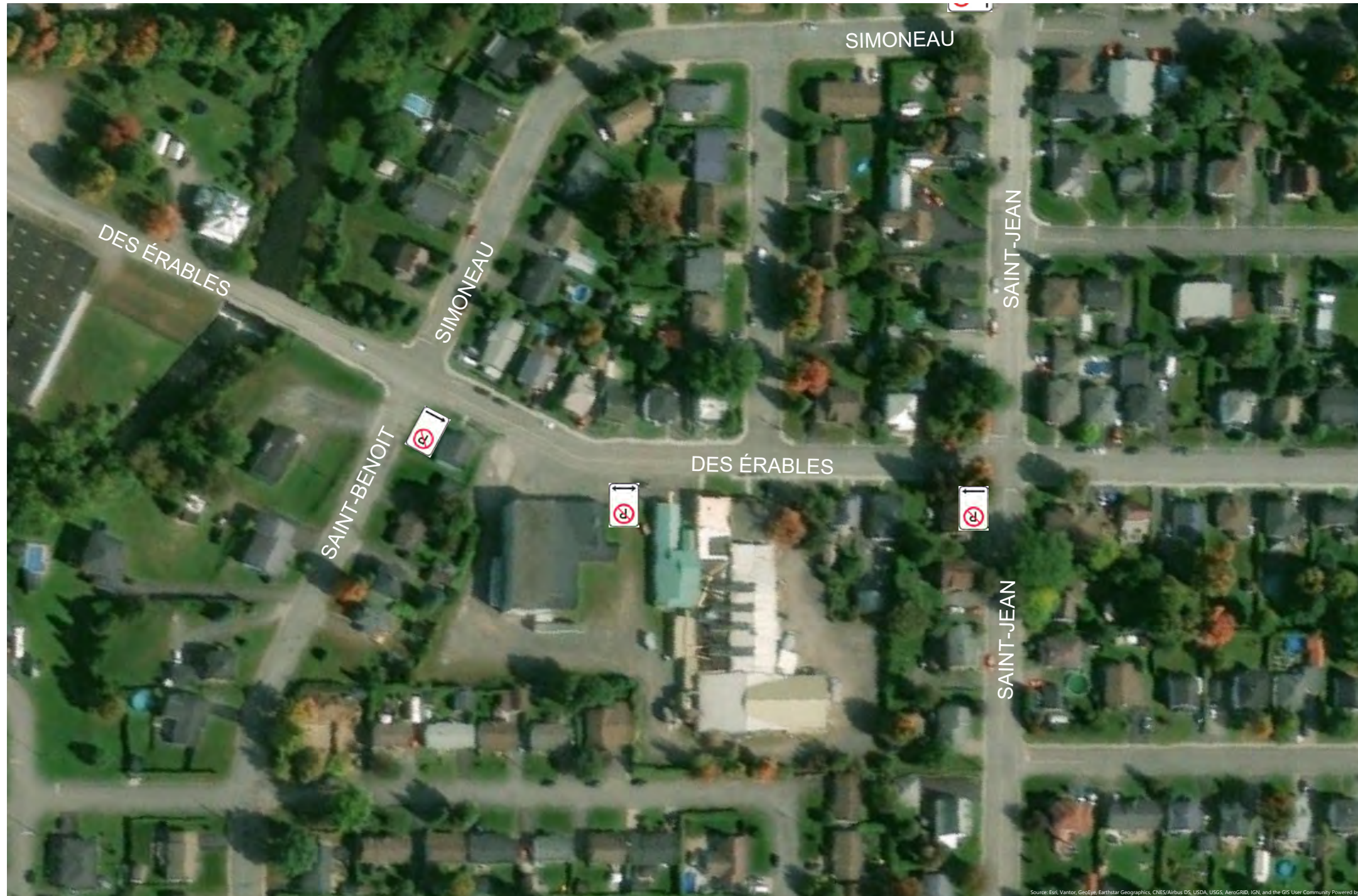
|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 3 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 25 / 38     |

STATIONNEMENT SUR RUE  
AV. DES ÉRABLES

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout  
temps



|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 3 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 26 / 38     |

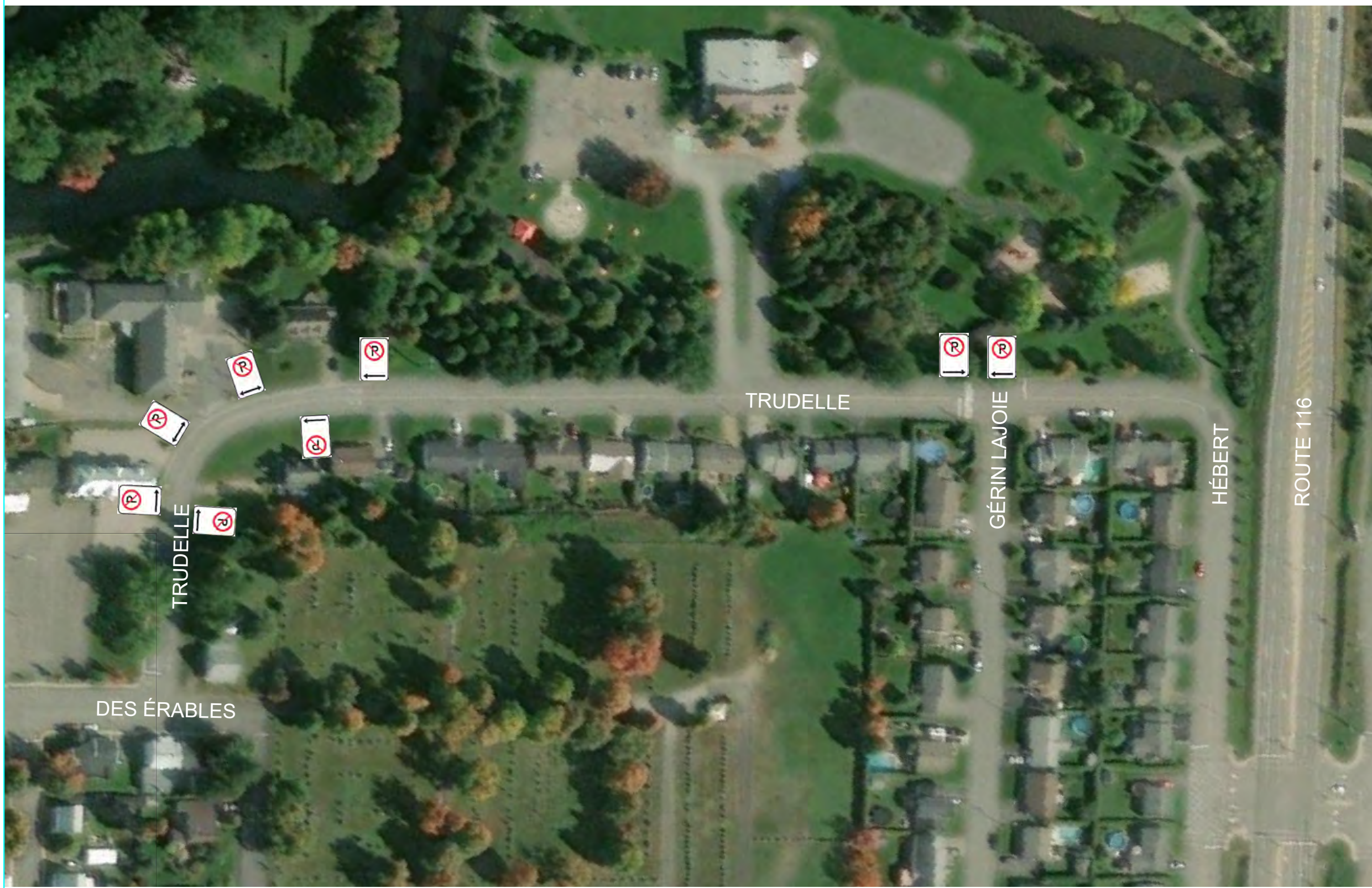
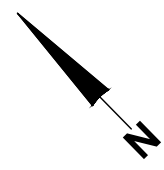


STATIONNEMENT SUR RUE  
AV. TRUDELLE

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 3 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 27 / 38     |



STATIONNEMENT SUR RUE  
RUE CORMIER  
AV. BÉLANGER ET SAINT-CHARLES

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



Stationnement permis pour une période maximale de 120 minutes, du lundi au vendredi, de 8h à 16h



Stationnement interdit du 15 novembre au 1er avril, du lundi au vendredi, de 7h à 9h



Stationnement interdit du lundi au vendredi, de 8h à 16h



Source: Esri, Vantor, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN,

|               |                  |  |           |             |
|---------------|------------------|--|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |  | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |  | DATE :    | 3 mars 2026 |
|               | ANNEXE :         |  | 28        | 38          |

STATIONNEMENT SUR RUE  
RUE DE LA COOPÉRATIVE

LÉGENDE



Stationnement interdit du 2 avril  
au 14 novembre



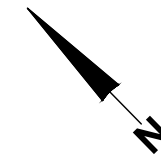
|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 3 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 29<br>38    |

STATIONNEMENT SUR RUE  
RUE LAFOND

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout  
temps



|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 4 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 30<br>38    |



STATIONNEMENT SUR RUE  
AV SAINT-ÉDOUARD  
AV SAINT-NAZAIRE

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



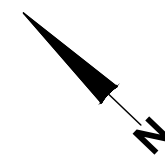
Stationnement interdit du 25 août au 23 juin, du lundi au vendredi, de 8h à 17h



Zone de débarcadère, 15 minutes maximum



|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 4 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 31          |
|               |                  |           | 38          |



RÈGLEMENT 007-26



STATIONNEMENT SUR RUE  
AV SAINT-ÉDOUARD

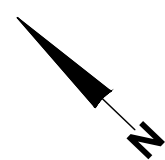
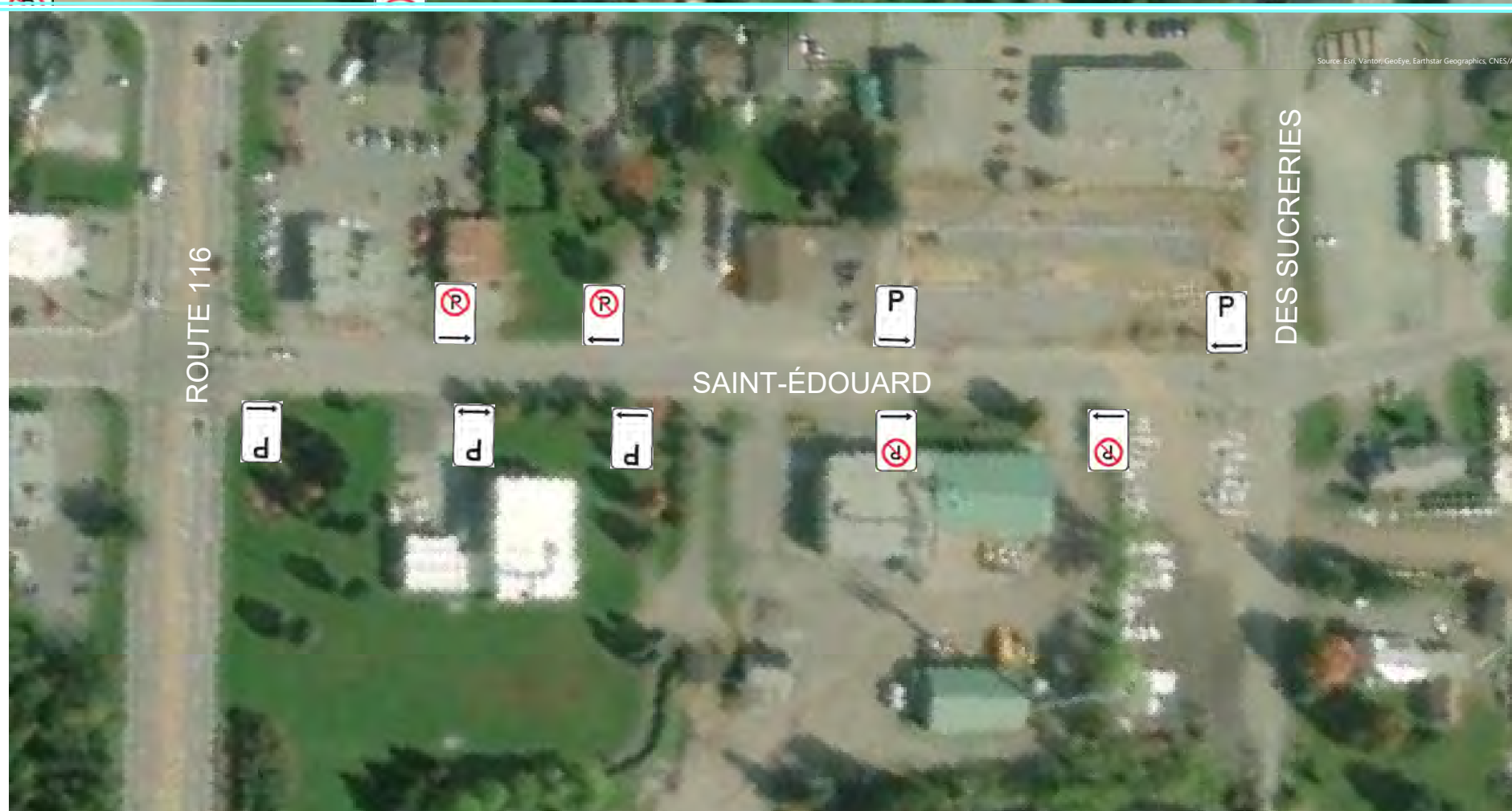
LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



Stationnement permis



|               |                  |  |           |             |
|---------------|------------------|--|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |  | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |  | DATE :    | 4 mars 2026 |
|               |                  |  | ANNEXE :  | 32 / 38     |

STATIONNEMENT SUR RUE  
AV. DEGUISE

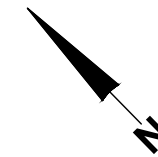
LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



Zone de débarcadère, 15 minutes maximum



|               |                  |           |              |
|---------------|------------------|-----------|--------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE       |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 2 avril 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 33 / 38      |

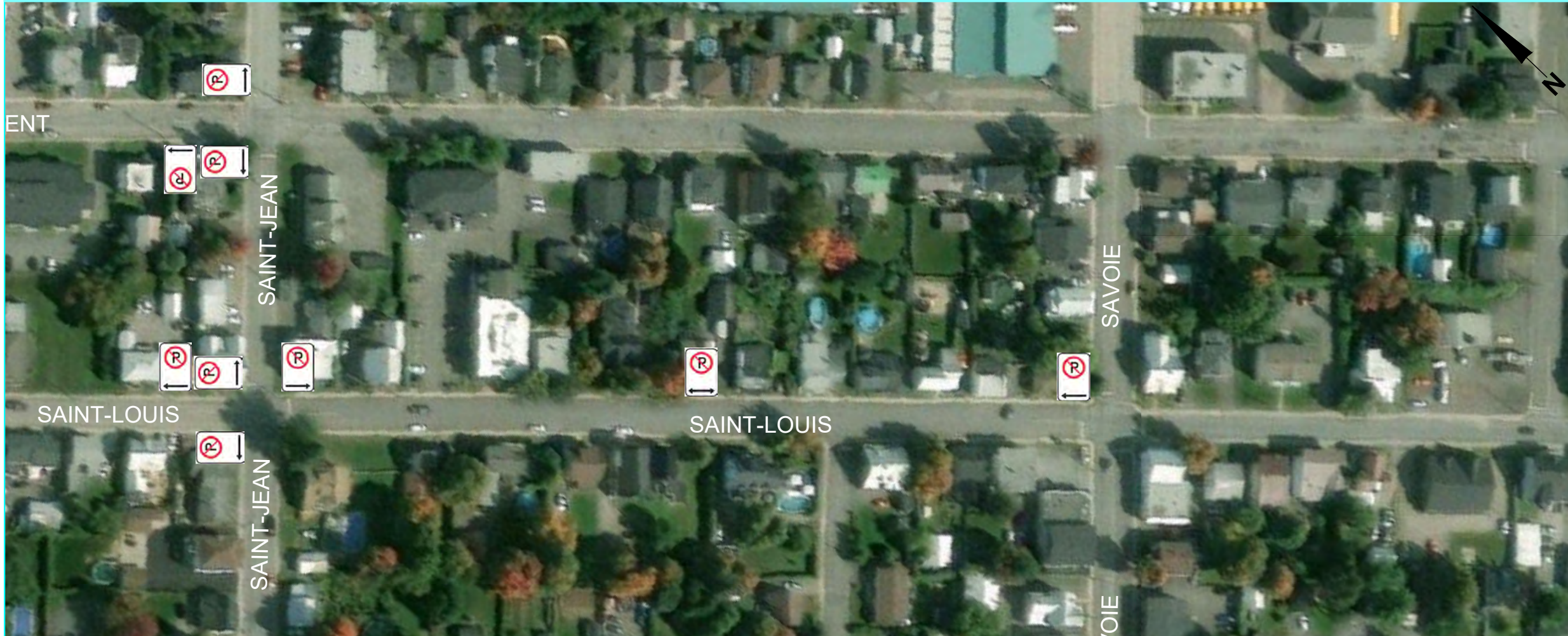


STATIONNEMENT SUR RUE  
AV SAINT-LOUIS  
AV SAINT-LAURENT  
RUE MICHAUD

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout temps



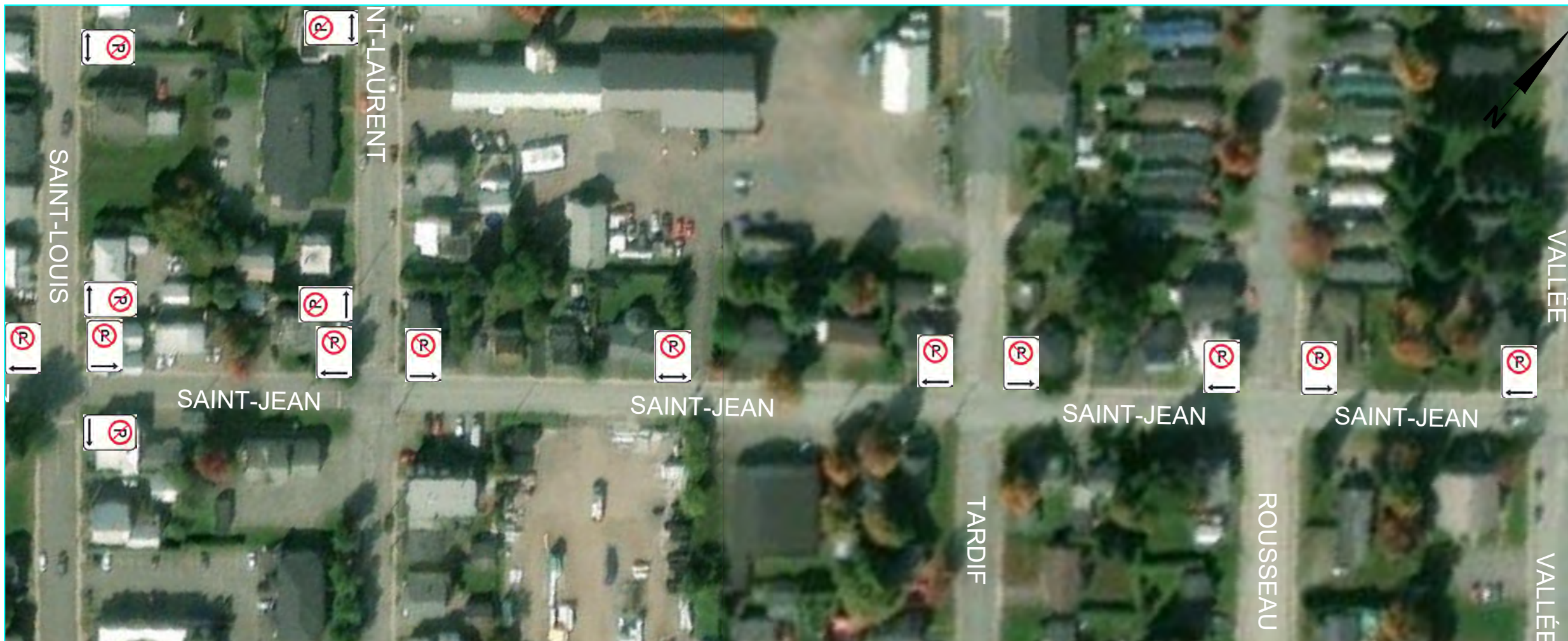
|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 4 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 34 / 38     |

STATIONNEMENT SUR RUE  
RUE SAINT-JEAN

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout  
temps



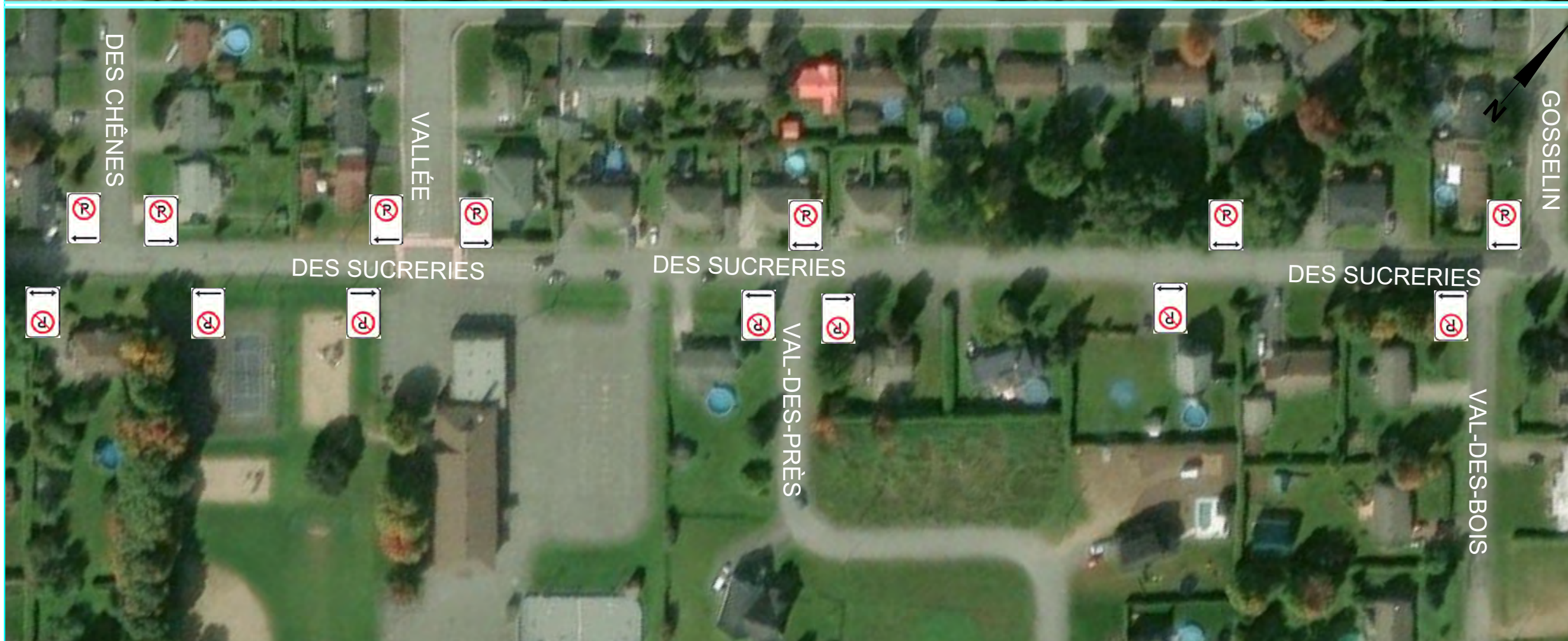
|               |                  |  |           |             |
|---------------|------------------|--|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   |  | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN |  | DATE :    | 4 mars 2026 |
|               | ANNEXE :         |  | 35        | 38          |

STATIONNEMENT SUR RUE  
BOUL. DES SUCRERIES

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout  
temps



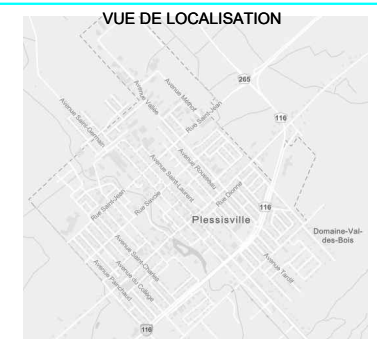
|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 4 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 36<br>38    |

STATIONNEMENT SUR RUE  
6E RANG OUEST

LÉGENDE



Stationnement interdit en tout  
temps



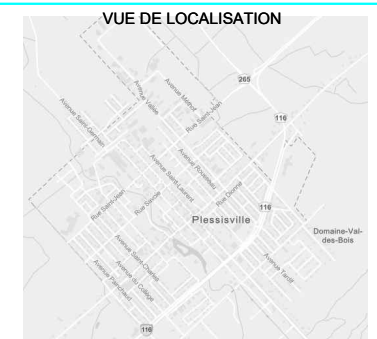
|               |                  |           |             |
|---------------|------------------|-----------|-------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE      |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 4 mars 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 37<br>38    |

STATIONNEMENT SUR RUE  
6E RANG OUEST

LÉGENDE



Zone de débarcadère, 15  
minutes maximum



|               |                  |           |              |
|---------------|------------------|-----------|--------------|
| DESSINÉ PAR : | ALEXANDRE CÔTÉ   | ÉCHELLE : | AUCUNE       |
| VÉRIFIÉ PAR : | SÉBASTIEN POULIN | DATE :    | 2 avril 2026 |
|               |                  | ANNEXE :  | 38           |
|               |                  |           | 38           |

**ANNEXE A**

**ENTENTE RELATIVE AU STATIONNEMENT SITUÉ AU 1159, RUE SAINT-JEAN**

---

## ENTENTE RELATIVE AU STATIONNEMENT SITUÉ AU 1159, RUE SAINT-JEAN

**VILLE DE PLESSISVILLE**, personne morale de droit public constituée en vertu du décret 1748-2023 adopté par le gouvernement du Québec le 6 décembre 2023 et publiée dans la Gazette officielle du Québec le 20 décembre 2023 (2023) 155 G.O. II, 5825, notamment régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ayant son siège social au 1700, rue Saint-Calixte, Plessisville (Québec) G6L 1R3, ici représentée par monsieur **Marc Morin**, maire, et Me **Geneviève Ferland Lamontagne**, directrice des services juridiques et greffière, dûment autorisés par résolution n° 135-04-26 du conseil municipal adoptée le 20 avril 2026 ;

(ci-après appelée la « **Ville** »)

**ET :**

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 40, boulevard des Bois-Francis Nord, Victoriaville (Québec), ici représentée par monsieur **Frédéric Gagnon**, directeur général, et monsieur **Stéphane Turcotte**, directeur du volet opération du Service des ressources matérielles, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent ;

(ci-après appelé le « **Centre** »)

**ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, de régir le stationnement sur son territoire, y compris de prohiber le stationnement sur un terrain privé après entente avec le propriétaire ;

**ATTENDU QUE** le Centre a informé la Ville des difficultés rencontrées pour contrôler le stationnement et la circulation des véhicules sur le stationnement situé derrière le site lui appartenant au 1159, rue Saint-Jean à Plessisville, communément appelé le stationnement des gymnases et du parc sportif ;

**ATTENDU QUE** le Centre désire que la Ville applique sa réglementation municipale en matière de stationnement sur ledit site ;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

### **Article 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

**Site** : le stationnement situé derrière le bâtiment de la Polyvalente La Samare au 1159, rue Saint-Jean à Plessisville, sur les lots no 3 773 548 et 3 773 549 du cadastre de la Ville de Plessisville.

**Règlement** : le *Règlement 007-26 relatif à l'usage des stationnements et des voies publiques*.

### **Article 3 – OBJET**

La Ville accepte d'intégrer le Site au Règlement afin d'y appliquer sa réglementation en matière de stationnement.

### **Article 4 – COÛT**

La présente entente est conclue sans frais pour l'une ou l'autre des parties.

Tous les constats d'infraction émis et les montants perçus par la Ville sur le Site demeurent la propriété exclusive de la Ville.

### **Article 5 – NORMES DE STATIONNEMENT**

Les normes de stationnement à être respectées sont les suivantes :

1. stationnements pour personnes handicapées ;
2. zones de stationnement interdit.

Toute contravention à la signalisation installée conformément au *Manuel de signalisation routière – Tome V* (collection Normes – Ouvrages routiers) du ministère des Transports et de la Mobilité durable autorise l'autorité compétente à émettre un constat d'infraction et entraîne l'application des pénalités prévues au Règlement.

### **Article 6 – OBLIGATIONS DU CENTRE**

Le Centre s'engage à :

1. Installer à ses frais et entretenir en tout temps la signalisation requise sur le Site (affiches, enseignes et marquages au sol indiquant les espaces permis, interdits ou réservés aux personnes handicapées), conformément aux normes du *Tome V – Signalisation routière* ;
2. Entretenir et réparer le Site (asphalte, marquages, drainage, etc.) à sa charge exclusive ;
3. Dans l'éventualité où des permis de stationnement sont accordés, en assurer la distribution, le suivi et le contrôle ;
4. Fournir à la Ville, sur demande, toute information ou document nécessaire à l'application du Règlement sur le Site.

## **Article 7 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Le Centre dégage la Ville, ses élus, employés et mandataires de toute responsabilité civile découlant de l'exécution de la présente entente ou de l'application du Règlement sur le Site, sauf en cas de faute lourde ou négligence.

Le Centre s'engage à :

- Maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance-responsabilité civile générale d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, couvrant notamment la responsabilité civile liée au Site ;
- Fournir à la Ville une preuve d'assurance satisfaisante au moment de la signature et, par la suite, annuellement ou sur demande ;
- Renouveler cette assurance de manière continue et aviser la Ville de tout changement ou annulation au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Centre ne tiendra pas la Ville responsable des pertes ou dommages à sa propriété ou aux biens des propriétaires ou conducteurs de véhicules circulant ou stationnés sur le Site, sauf en cas de faute lourde ou négligence.

La Ville s'engage à appliquer le Règlement sur le Site selon les règles de l'art et en suivant les modalités de la présente entente.

La Ville dégage le Centre, ses administrateurs, employés, dirigeants et mandataires de toute responsabilité civile découlant de l'exécution de la présente entente ou de l'application du Règlement sur le Site, sauf en cas de faute lourde ou négligence

## **Article 8 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée initiale d'un (1) an. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins qu'une des parties ne donne un avis écrit de non-renouvellement à l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du terme en cours. Dans ce cas, l'entente prendra fin à la date d'expiration du terme en cours.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ,

**VILLE DE PLESSISVILLE**

Par : \_\_\_\_\_  
Marc Morin, maire

Par : \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Geneviève Ferland Lamontagne, directrice des services juridiques et greffière

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS**

Par : \_\_\_\_\_  
Frédéric Gagnon, directeur général

Par : \_\_\_\_\_  
Stéphane Turcotte, directeur, volet opération du Service des ressources matérielles

ANNEXE I

